

Direction du Bureau de la sous-ministre

#### PAR COURRIEL

Québec, le 8 septembre 2021



Le 16 août 2021, nous recevions une demande d'accès de votre part dans laquelle vous souhaitez obtenir les sommes, les dépenses, les rapports annuels et le budget pour la gestion du service MA PLACE 0-5 et tout ce qui s'y rattache.

En suivi à cette demande, nous vous informons que la Place 0-5 est gérée par la Coopérative Enfance Famille, partenaire du Ministère ayant son autonomie de gestion et dont les membres sont des services de garde. Par conséquent, les Centres de la petite enfance (CPE), les garderies et les bureaux coordonnateurs (BC) versent directement leurs frais annuels à La Place 0-5.

Pour sa part, le Ministère alloue annuellement un montant de 22 000 \$ à la gestion de La Place 0-5 et une subvention de 804 905,86 \$ a été versée aux bureaux coordonnateurs pour le remboursement des frais de service annuels des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) en 2021-2022.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 23, 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi libellés :

**Art. 1** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**Art. 23** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**Art. 24** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, mes sincères salutations.



Lisa Lavoie Directrice du Bureau de la sous-ministre Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.

#### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

# Révision par la Commission d'accès à l'information

## a) Pouvoir:

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 514 844-6170

## b) Motifs:

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

## c) Délais:

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).